



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/49/88
7 février 1995

Quarante-neuvième session
Point 38 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/49/L.61 et Corr.1 et Add.1)]

49/88. Processus de paix au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/58 du 14 décembre 1993, et la résolution 1994/29 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1994,

Soulignant qu'un règlement d'ensemble, juste et durable du conflit au Moyen-Orient contribuera beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973 respectivement, et les négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que les réunions des groupes de travail multilatéraux, et notant avec satisfaction le large appui que le processus de paix rencontre dans la communauté internationale,

Notant que l'Organisation des Nations Unies continue de prendre part pleinement et de façon constructive aux travaux des groupes de travail multilatéraux, en tant que participant extérieur à la région,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la

Palestine 1/, et l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, qui y faisait suite et a été signé au Caire le 4 mai 1994 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien 2/, ainsi que l'accord relatif au transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités qu'ils ont signé le 29 août 1994,

Ayant également à l'esprit l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, signé à Washington le 14 septembre 1993, la Déclaration de Washington signée le 25 juillet 1994 par la Jordanie et Israël 3/, et le Traité de paix conclu le 26 octobre 1994 entre la Jordanie et Israël,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de Casablanca, adoptée par le Sommet économique pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, tenu à Casablanca du 30 octobre au 1er novembre 1994 4/,

1. Se félicite du processus de paix engagé à Madrid et appuie les négociations bilatérales qui y font suite;

2. Souligne l'importance et la nécessité d'instaurer une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

3. Appuie sans réserve les progrès réalisés à ce jour dans le processus de paix, en particulier la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, qui y faisait suite et a été signé par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, l'accord relatif au transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités, conclu par ces mêmes parties le 29 août 1994, l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, la Déclaration de Washington signée le 25 juillet 1994 par la Jordanie et Israël et le Traité de paix conclu le 26 octobre 1994 entre la Jordanie et Israël, qui constituent des étapes importantes vers l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, et engage toutes les parties à appliquer ces divers accords;

4. Souligne la nécessité de faire rapidement progresser les négociations arabo-israéliennes dans d'autres voies du processus de paix;

1/ A/48/486-S/26560, annexe.

2/ A/49/180-S/1994/727, annexe.

3/ A/49/300-S/1994/939, annexe.

4/ A/49/645, annexe.

5. Se félicite des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1er octobre 1993, notamment de la création du Comité de liaison spécial, ainsi que des travaux réalisés ensuite par le Groupe consultatif de la Banque mondiale, accueille également avec satisfaction la nomination par le Secrétaire général du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, et demande instamment aux États Membres de fournir rapidement une assistance économique, financière et technique au peuple palestinien pendant la période intérimaire;

6. Demande à tous les États Membres d'apporter aussi une assistance économique, financière et technique aux parties intéressées dans la région et d'appuyer le processus de paix;

7. Considère que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle utile en participant activement au processus de paix au Moyen-Orient et en contribuant à l'application de la Déclaration de principes;

8. Encourage le développement et la coopération au niveau régional dans les domaines où des travaux ont déjà été entrepris pour donner suite à la Conférence de Madrid.

91^e séance plénière
16 décembre 1994